



2025 - AVIS DE LA VOIE MARITIME N° 10

Bouées d'ancre

Nous rappelons aux navigateurs le règlement no 14 de nos Pratiques et procédures de la Voie maritime qui exige que les ancres de tous les navires soient parées au largage et que les marqueurs de bouées d'ancres soient parés à quitter le navire avec les lignes de bouées fermement attachées à chaque ancre et prêtes à être déployées avant d'entrer dans la Voie maritime.

Le non-respect du règlement de la Voie maritime entraînera une infraction.

Pratiques et procédures de la Voie maritime, règlement no. 14

Ancre, bouées d'ancre

14. a) Avant que les navires entrent dans la Voie maritime, les ancres de tous les navires doivent être parées au largage et les bouées d'ancre parées à quitter le navire (attachées avec un cordon faible pour maintenir la bouée à bord) et les cordes de bouée doivent être solidement attachées à chaque ancre et parées au largage.
- b) Tous les navires devront déployer une bouée d'ancre quand une ancre sera utilisée dans les eaux de la Voie maritime (à l'exception des ancrages désignés par la Voie maritime).
- c) Tous les navires devront être équipés avec une ou des ancre(s) opérationnelles(s) parées au largage, prêtes à être retenues et récupérées immédiatement. Tous les navires sont responsables de la localisation et de la récupération de toute ancre qu'ils déploient et doivent le faire en temps opportun sans engendrer des délais aux autres transits de navires.

Votre coopération à ce sujet est appréciée.

Le 9 avril 2025